

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Milieux naturels et
Biodiversité

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ portant réglementation, à titre exceptionnel, de l'agrainage de dissuasion du sanglier (*Sus scrofa*) visant à protéger les semis et cultures

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-1 à L 425-5,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1-1°,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012270-0001 du 26 septembre 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 portant sur la prolongation pour une durée de six mois du schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018,
Vu le plan national de maîtrise du sanglier élaboré en 2009, et en particulier la fiche d'actions n° 4 intitulée « Définir et encadrer l'agrainage du sanglier »,
Vu la note sur l'agrainage du sanglier produite en janvier 2010 par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
Considérant que la période de prolongation de 6 mois du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) est expirée et que, de ce fait, aucune forme d'agrainage ou d'affouragement n'est aujourd'hui autorisée dans le département en l'absence d'approbation du SDGC 2019-2025,
Vu la demande du 6 mai 2019 de la fédération départementale des chasseurs d'autoriser l'agrainage de dissuasion dans les conditions fixées par le SDGC 2012-2018, à titre exceptionnel, en raison d'une augmentation du montant des dégâts et de la population de sangliers,
Vu la consultation réalisée par voie électronique le 20 mai 2019 et les avis formulés par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
Vu le courrier en date du 21 mai 2019 de la fédération départementale des chasseurs,
Considérant l'expansion de la population de sangliers dans le département, à l'origine de dégâts conséquents causés à l'activité agricole, dégâts en augmentation depuis plusieurs années,
Considérant la nécessité de prévenir et/ou de réduire les dommages occasionnés par cette espèce, notamment à l'activité agricole,
Considérant qu'avec des effectifs élevés de sangliers, l'agrainage de dissuasion figure parmi les dispositifs permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,
Considérant qu'au regard de la nécessité d'atteindre et de respecter l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, l'apport de nourriture aux sangliers doit être réservé aux périodes où ils sont susceptibles de causer les dégâts les plus importants, en tenant compte notamment de la sensibilité des différentes cultures,
Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : En l'absence de schéma départemental de gestion cynégétique, et dans l'objectif de protéger les semis et les cultures et prévenir les dégâts à l'activité agricole, **est seul autorisé l'agrainage de dissuasion des sangliers** pratiqué dans les conditions définies comme suit :

- Agrainage permis sur déclaration préalable auprès de la direction départementale des territoires (DDT) à l'aide du document joint en annexe.

- Agrainage pratiqué uniquement en traînée ou à la volée, de manière diffuse, à l'intérieur d'un massif boisé, et à plus de 300 mètres des prairies, des cultures et des emprises routières.

- Agrainage réalisé uniquement avec des aliments naturels d'origine végétale non transformés tels que graines, fruits, légumes et tubercules.

Sont interdits :

- l'agrainage à poste fixe et toute forme de nourrissage ou d'affouragement destinée à contenir les sangliers sur un territoire ;

- l'utilisation de produits à base de crud-ammoniac.

Article 2 : Les prescriptions définies par le présent arrêté seront abrogées dès l'approbation et la publication du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires et M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département, par les soins des maires.

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au président de la fédération départementale des chasseurs, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts et au président de la chambre d'agriculture.

Fait à Mâçon,
le 11 juin 2019

Le préfet,



Jérôme GUTTON

DÉCLARATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE
D'AGRAINAGE DE DISSUASION DU SANGLIER

À ADRESSER A LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX
nadine.tanton@saone-et-loire.gouv.fr

Je soussigné (NOM, Prénom) :

demeurant à (adresse, code postal, commune)

téléphone :

adresse électronique

DÉCLARE en qualité de :

- propriétaire du territoire sur lequel sera pratiqué l'agrainage ;
- détenteur du droit de chasse sur le territoire sur lequel sera pratiqué l'agrainage ;
- représentant la société de chasse/le groupement de chasse de :

AGRAINER LES SANGLIERS DANS UN BUT DISSUASIF sur les secteurs et communes précisés comme suit (joindre une carte au 1/25 000è avec les secteurs identifiés et les cultures sensibles concernées) :

dans les conditions suivantes :

- uniquement en traînée ou à la volée, de manière diffuse, à l'intérieur d'un massif boisé, et à plus de 300 mètres des prairies, des cultures et des emprises routières ;

- uniquement avec des aliments naturels d'origine végétale non transformés tels que graines, fruits, légumes et tubercules.

Fait à

le

Signature du déclarant obligatoire

